



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Solvay France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Références : PIRA/SF/2024-138

Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été informée, le 13/02/2024, d'un épandage accidentel de CLM2 ayant eu lieu le 18/01 et impactant la conformité des rejets en sortie de l'étang de l'Aillon (en flux CLM2) depuis le 25/01/2024.

Une visite d'inspection a donc été organisée de manière réactive et impliquant les deux exploitants de la plateforme de Tavaux, afin de mieux cerner le déroulement de cet incident, sa gestion par les deux exploitants et de déterminer les circonstances ayant mené à ces délais d'information auprès de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Responsabilité et interaction entre exploitants	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 12 T1 (version 17/06/2022)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Gestion des incidents : communication et déclaration	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2 T1 (version 17/06/2022)	Demande d'action corrective <u>Arrêté de mesures d'urgence</u>	
3	Gestion des incidents : caractérisation, causes et mesures correctives	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2 T1 (version 17/06/2022)	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription <u>Arrêté de mesures d'urgence</u>	15 jours
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2.2 T2 CH1 (version 17/06/2022)	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Entretien du réseau d'eau pluvial	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2.3 T2 CH1 (version 17/06/2022)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2.5T2 CH1 (version 17/06/2022)	Sans objet
7	Recueil des épandages accidentels	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 5.1T2 CH1 (version 17/06/2022)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats et déclarations recueillies qu'une perte de confinement de dichlorométhane (CLM2) a eu lieu le 18/01/2024, sur un collecteur reliant des installations Inovyn (CLM) et Solvay (Fluorés). Une manœuvre du service Fluorés de Solvay a mené à un à-coup de pression dans ce collecteur et provoqué une fuite au sol de dichlorométhane.

Le dichlorométhane est une substance non inflammable. Elle présente cependant un caractère potentiellement cancérogène. Le collecteur à l'origine de la fuite est de faible diamètre et ne relevait pas de la définition d'un équipement sous pression. L'évènement du 18/01 constitue donc un événement accidentel avec des conséquences environnementales durables dans le temps liée à une substance à effet chronique.

Cet incident a mis en évidence des divergences entre les deux exploitants quant à la propriété de ce collecteur et à la responsabilité de l'incident. L'inspection des installations classées, sur la base des constats réalisés et des procédures internes des deux exploitants, considère que la responsabilité de cet évènement incombe à Solvay, dans les limites précisées au constat 1.

Les premières interventions sur le lieu de la fuite et le suivi analytique qui s'en est suivi, menés par les deux exploitants (Solvay pour la réparation du collecteur, Inovyn pour la première gestion de la pollution), n'appellent pas de remarques.

Cependant, les discussions entre exploitants quant à la responsabilité de l'évènement ont notablement impacté le traitement post-incident (traitement de source, communications) et probablement mené à un impact supplémentaire sur le milieu.

Cet évènement révèle donc des améliorations possibles et nécessaires de la gouvernance collective des enjeux environnementaux entre les deux exploitants principaux, cette gouvernance étant d'autant plus cruciale que les installations des deux exploitants sont fortement imbriquées et intégrées, avec un haut niveau d'interfaces.

Le présent rapport tient compte des remarques formulées par l'exploitant par courriel du 8 mars 2024, dans le cadre du contradictoire du projet de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Responsabilité et interaction entre exploitants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 12 T1 (version 17/06/2022)
Thème(s) : Risques chroniques, Gouvernance
Prescription contrôlée :
Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de la gestion de la sécurité, de l'hygiène industrielle et de la protection de l'environnement pour les sujets communs de la plate-forme de Tavaux, une gouvernance collective entre tous les exploitants du site, est mise en place en se référant notamment aux termes de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologies (PPRT). Cette gouvernance concerne notamment les exploitants SEVESO seuil haut de la plate-forme et est actualisée à l'occasion de tout changement notable d'organisation. Cet engagement contient une déclaration de politique Hygiène Sécurité Environnement (HSE) reprise par tous les exploitants. La gouvernance porte sur les opérations collectives suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une déclaration des parties incluant notamment des engagements sous forme de règles de fonctionnement en matière de [...] protection de l'environnement pour les sujets communs à la plate-forme, droit à l'information, la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants pour les sujets HSE communs à la plate-forme [...]• la mise en place de conventions entre exploitants nécessaires à la bonne maîtrise des impacts

environnementaux de la plate-forme.

Constats :

D'après les éléments recueillis, l'épandage accidentel du 18/01 aurait été causé par une manœuvre d'exploitation du secteur Fluorés de Solvay. La propriété et la responsabilité au sens des installations classées du collecteur à l'origine de cet épandage font l'objet de débats entre les deux exploitants, celui-ci étant situé dans un secteur et sur des installations présentant des enjeux moindres, à l'interface entre les deux exploitants.

Lors de l'inspection du 20/02/2024, soit près d'un mois après l'évènement, la question de sa responsabilité n'était toujours pas résolue entre les deux exploitants. Ceux-ci ont indiqué avoir bien mené l'analyse des causes de l'évènement en commun dès le 19/01/2024, mais la gestion post-incident ne semble pas avoir fait l'objet d'une coordination particulière entre les deux exploitants, chacun en rejetant la responsabilité.

Toutefois, le critère de répartition des responsabilités, choisi par les deux exploitants et formalisé dans leur charte HSE commune, est bien l'activité ayant causé l'incident. Cette charte, datée de 2018 et signée des deux exploitants, indique en effet à son annexe II, point 8, que "*chaque exploitant est responsable des pollutions des sols, sous sols et aquifères qui résultent de ses activités*". Si la propriété du collecteur n'est pas précisément établie et si l'épandage du 18/01 a touché des sols et fosses appartenant aux deux exploitants, il est en revanche établi que la fuite du collecteur a été déclenchée par une manœuvre du service Fluorés de Solvay, et que le fluide épandu provenait de ses installations.

L'inspection considère donc, sur la base des différentes déclarations recueillies, des éléments présentés et des procédures internes des deux exploitants, que la responsabilité de l'épandage du 18/01 incombe à la société Solvay, puisqu'il résulte clairement du fonctionnement des installations du service Fluorés, autorisées au bénéfice de Solvay.

Quelles qu'aient pu être les difficultés rencontrées par les exploitants dans ce cas précis, l'application d'une gouvernance collective sur les sujets HSE aurait dû mener à ce que les deux exploitants recherchent une obligation de résultats (recherche des actions correctives et préventives, communication...) avant que ne se pose la question des responsabilités.

Dans le cas d'espèce, ces difficultés semblent avoir ralenti le processus de traitement du post-accident, et pourraient avoir eu des conséquences concrètes quant à la durée voire l'intensité de la non-conformité des rejets en sortie d'Aillon et de l'impact au milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des incidents : communication et déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2 T1 (version 17/06/2022)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident, et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

R 512-69 :

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme indiqué au constat précédent, l'attribution de la responsabilité de l'épandage du 18/01 a posé difficulté entre les exploitants Solvay et Inovyn.

L'inspection n'a été destinataire d'aucune communication de la part de Solvay concernant la fuite accidentelle de CLM2 du 18/01/2024. Elle n'en a été informée que de manière indirecte, le 13/02, lorsqu'Inovyn l'a informée des dépassements de VLE en flux rencontrés en sortie de l'Aillon.

Cet évènement a pourtant concerné une fuite de plus d'une tonne de CLM2, produit classé H351 (susceptible de provoquer le cancer).

La gestion des incidents et de leur communication est encadrée, pour Solvay, par les procédures PRO 130040 et PRO 130103. Le CLM2 n'est pas associé à un code de danger spécifiquement ciblé par l'Echelle de cotation de la gravité d'un incident, repris par la PRO 130103. Il est toutefois bien associé à une mention de danger. Selon ces procédures, une perte de confinement de CLM2 de plus 100 kg est cotée de niveau "M" et "*Un rapport complémentaire est communiqué à la DREAL, dès que l'on dispose de suffisamment d'éléments sur les causes et conséquences de l'évènement (de 24 h à quelques jours après l'événement)*".

Or, l'évènement du 18/01 n'a pas fait l'objet d'une communication par Solvay, ni dans les 24h, ni à l'occasion de la visite d'inspection du service Fluorés ayant eu lieu le 09/02/24.

Compte-tenu du lien établi entre cet évènement et les non-conformités en flux au rejet, dont la responsabilité incombe à Inovyn, il est attendu un rapport d'incident intégré, traitant l'évènement et ses conséquences dans leur ensemble.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Arrêté de mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion des incidents : caractérisation, causes et mesures correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2 T1 (version 17/06/2022)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident, et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

R 512-69 :

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Recherche des causes :

L'exploitant a indiqué avoir bien mené la recherche des causes de la fuite du 18/01/2024. Il a présenté, lors de l'inspection, un support comprenant notamment l'arbre des causes établi sur cet incident.

Les causes identifiées sont notamment :

- une fragilité préalable du collecteur concerné, due à une corrosion externe, avait bien été détectée par le personnel Solvay fin 2023, et avait donné lieu à un diagnostic de l'état de corrosion du collecteur (non visible car recouvert de frigorifuge) et à une demande de réparation (prévue quelques jours après la fuite). En attente de cette réparation, l'exploitant n'avait pas cherché à vidanger le collecteur. Le frigorifuge avait été retiré pour permettre le diagnostic visuel.
- le 18/01, une manœuvre effectuée par le service Fluorés de Solvay sur son circuit interne a été effectuée alors que le collecteur était en charge et non séparé du circuit faisant l'objet de la manœuvre (vanne ouverte). Cette manœuvre a provoqué un à-coup de pression dans le collecteur et provoqué sa perte de confinement et la fuite.

Cette démarche de recherche de cause, bien que non formalisée dans un rapport à destination de l'inspection, a donc bien été menée par l'exploitant, de concert avec Inovyn.

Mesures prises ou envisagées pour pallier les effets à moyen ou à long terme :

Solvay a indiqué ne pas avoir endossé la responsabilité de la fuite du 18/01, considérant que le collecteur ayant fui était la propriété d'Inovyn (voir discussion au constat précédent). Il s'en est suivi que Solvay n'a pas entrepris de mesure particulière visant à maîtriser les effets moyen/long terme de cette fuite.

Il est notamment relevé que la fuite a probablement impacté la nappe souterraine en amont très proche du puits 69, implanté en 2014 pour gérer une pollution aux chlorométhane et associé à un traitement qui aurait été adapté au CLM2. Si ce puits relève d'une gestion Inovyn, il était à l'arrêt depuis janvier 2024 sur une décision relevant de Solvay. La surveillance du taux de CLM2 de l'eau de ce puits a été effectuée les 19 et 22/01, sans montrer de concentration notable en CLM2. Le constat de non-conformité en sortie Aillon n'a pas déclenché de nouvelle surveillance du puits 69, qui n'a été relevé ensuite que le 02/02 et a alors montré des concentrations notables de CLM2, confirmées le 05/02. Solvay a indiqué avoir remis ponctuellement ce puits en fonctionnement les 5 et 6 février, puis l'avoir remis à l'arrêt. Ce dispositif existant n'a donc pas été mobilisé pour limiter l'effet à moyen terme de la fuite du 18/01 sur la nappe.

L'opportunité de sa mobilisation dans le cadre de la surpollution de la nappe liée à l'incident du 18/01 fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mesure d'urgence.

Solvay dispose également de piézomètres à proximité plus immédiate du lieu de l'épandage, dont les PZ F010, 025 et 030. D'après les données fournies par Solvay, ceux-ci n'ont été analysés que le 15/02. Le F025, très proche en aval du point d'épandage, a montré des concentrations importantes en CLM2, bien que dans l'ordre de grandeur de celles déjà relevées en 2023, hors incident connu.

La recherche d'une éventuelle source secondaire liée à l'épandage du 18/01 fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mesure d'urgence.

L'inspection considère qu'il relève de la responsabilité de Solvay de prendre en main la gestion ces conséquences moyen et long termes de la fuite du 18/01, en qualité de responsable de cette fuite. Lors de l'inspection, il a été relevé qu'au moins un autre piézomètre était implanté en aval de la zone impactée (F009) et permettrait de détecter une éventuelle évolution de la pollution. **Leur**

surveillance renforcée fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mesure d'urgence.

Mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire :

Solvay a modifié ses procédures de manoeuvre sur ce circuit au service Fluorés afin de prévenir tout nouvel incident similaire.

Il a toutefois été mis en évidence lors de l'inspection que le collecteur objet de la fuite était le collecteur "aller" et qu'un collecteur "retour" tout à fait similaire (transport du même fluide dans des conditions similaires, mêmes matériaux et également susceptible de présenter des traces de corrosion non visible sous frigorifuge) était présent à proximité mais n'avait pas fait l'objet de diagnostics d'état de corrosion ni de réparations éventuelles.

Le retour d'expérience tiré de cet incident n'a donc pas été complètement exploité.

Le diagnostic du collecteur « retour » fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mesure d'urgence.

Il sera également nécessaire de compléter ces mesures correctives par une recherche d'autres éventuels collecteurs non suivis par le SIR du site et susceptibles de donner lieu à des fuites de produits dangereux. Ces collecteurs devront ensuite faire l'objet de diagnostics et d'un plan de réparations le cas échéant. Comme évoqué lors de l'inspection et compte tenu du nombre important de collecteurs présents sur le site, une priorisation sur la base des risques et enjeux de ces collecteurs pourra être présentée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Arrêté de mesures d'urgence

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2.2 T2 CH1 (version 17/06/2022)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte et d'approvisionnement susvisés de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de mesure...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Il sera tenu à jour à chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des éléments techniques concernant les réseaux relevant de sa responsabilité et présents dans le secteur de l'incident (implantation, profondeur, diamètre, état d'étanchéité des ouvrages...).

Le plan de ces réseaux ainsi que toute indication complémentaire pourraient apporter des éléments de réponse quant aux voies de transfert de la pollution après l'épandage au sol.

Il est donc demandé à l'exploitant de les transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Entretien du réseau d'eau pluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2.3 T2 CH1 (version 17/06/2022)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'entretien et l'exploitation des réseaux d'égout pluvial et chimique lui appartenant relèvent de la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection, les exploitants ont évoqué le fait que la portion d'égout pluvial présente entre les services CLM (Inovyn) et Fluorés (Solvay) était bouché. Il est demandé aux exploitants de préciser la propriété de cet égout et que son propriétaire en assure le bon entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2.5T2 CH1 (version 17/06/2022)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le bassin de confinement des eaux de 27 000 m ³ capable de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident et/ou d'un incendie et/ou l'abattage d'un nuage de gaz毒ique sur la plate-forme est mis à disposition à Solvay France par INOVYN France.
Une ou plusieurs conventions entre ces exploitants encadrent l'utilisation de cet ouvrage.
La capacité de ce bassin à contenir l'intégralité des effluents susceptibles d'être générés en cas d'accident doit être vérifiée lors de chaque mise à jour, réactualisation ou nouvelle étude de dangers produite pour les installations de Solvay France.
Constats : Les deux exploitant ont indiqué qu'il n'existe pas de convention particulière liant Solvay et Inovyn, pour des cas de gestion de pollution tels que celui du 18/01. Solvay a toutefois mis en avant, postérieurement à l'inspection, l'existence d'une Consigne Générale Plateforme CGP362380 « Plan de délestage des eaux au contre-fossé ». Celui-ci précise que « <i>Le dispositif de détournement des eaux du contre fossé peut être mis en œuvre [...]</i> » <ul style="list-style-type: none">• <i>Cas 2 : Apparition d'une pollution au contre-fossé, détectée par les chromatographes, rH et pHmètre de surveillance en ligne. »</i> Suite à l'incident et au constat de présence d'une contamination au CLM2 dans l'égout pluvial puis dans le CF1, il n'a été fait aucune utilisation du bassin de 27 000 m ³ . Les deux exploitants ont indiqué a posteriori qu'un détournement de l'égout pluvial vers ce bassin n'était techniquement pas possible, et qu'un détournement du contrefossé vers ce bassin n'aurait pas été adapté aux caractéristiques de l'évènement (pollution diffuse et non concentrée, durable

dans le temps).

Toutefois, aucun des deux exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ce recours au bassin avait a minima été envisagé, notamment lorsqu'il a été constaté que le flux sortant était à l'origine d'une non-conformité des rejets en sortie d'Aillon. L'inspection regrette que le mode de décision et les raisons ayant justifié ce choix à ce moment de la gestion du post-incident n'aient pas été tracés.

Il est possible que le fait qu'aucun des deux exploitants ne se soit considéré comme directement responsable de la fuite du 18/01 et de la gestion de ses conséquences à moyen et long terme ne soit à l'origine de cette absence de décision explicite.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Recueil des épandages accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 5.1T2 CH1 (version 17/06/2022)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les sols des unités mettant en œuvre des substances susceptibles de conduire à une pollution du sol ou des eaux superficielles et / ou souterraines, sont étanches, inertes vis-à-vis des produits employés et / ou manipulés, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur.

Constats :

Il a été établi lors de l'inspection que le lieu de la fuite ne relevait pas d'un lieu de mise en œuvre du CLM2 à strictement parler, mais seulement de son transport entre deux lieux de mise en œuvre. Les sols situés sous le collecteur concerné n'étaient donc pas entièrement étanches, et une partie de l'épandage a eu lieu sur une surface de groise non imperméable.

L'exploitant précise que ce collecteur n'est pas visé par une surveillance spécifique dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) (fluide transporté non susceptible d'être à l'origine d'un accident de gravité importante et diamètre du collecteur faible). Sa stratégie vise principalement la prévention des pertes de confinement sur des tuyauteries du site présentant des enjeux plus importants. L'étanchéification des sols sous ce collecteur n'est donc pas réglementairement imposée, et n'était pas prévue de manière extra-réglementaire par l'exploitant.

En revanche, il est nécessaire, pour anticiper d'éventuelles pollutions de sols, que les deux exploitants formalisent une procédure/convention de gestion d'un tel événement.

Type de suites proposées : Sans suite